



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N°5

Date : 04/10/2024

Président : Christophe TOURNIER

Présents : Bernard BATS, Gerald BETTANCOURT, Jean-Louis CAUMES

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA)

Réserve déposée par le club de l'US Colomiers 2 (554286)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été posée sur le terrain à la 41' auprès de **M. MOUSSAOUI Radouane** arbitre central de la rencontre N° 28404886, comptant pour le Championnat Régional 2 Poule B de la Ligue de Football d'Occitanie, et opposant les équipes de **Perpignan (553264)** à celle de **l'US Colomiers 2 (554286)**, qui s'est déroulée le 08.09.2024 à 15h00 sur le complexe sportif Jean LAFON à Perpignan, par **M. LANDRIEUX Clément**, capitaine majeur de l'équipe de **l'US Colomiers 2 (554286)**, puis qu'elle fut inscrite par l'arbitre à la fin du match dans la partie « Réserves techniques » par le texte suivant :

« Colomiers pose réserve contre la non-validation du but car nous avons aperçu un trou dans le filet du but adverse. Le score était de 0-0 à la 41 minutes. »

Cette première réserve fut suivie d'une deuxième non posée pendant la rencontre par le club de **l'US Colomiers 2 (554286)**, mais inscrite après match dans la rubrique Observation d'après match comme suit :

« Suite à la réserve technique durant le match, nous posons une nouvelle réserve technique contre la non-vérification des filets des trois arbitres afin de valider ou non s'il avait un trou dans les filets »

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le jeudi 12 septembre 2024 à 23 : 07 de l'adresse mail du club de l'US Colomiers 2 (554286), 554286@footoccitanie.fr, signé de **M. Ahmed Slamnia** entraîneur principal de **l'US Colomiers**, un appui à la réserve technique formulé à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N° 28804886, comptant pour le Championnat Régional 2 Poule B de la Ligue de Football

d'Occitanie ci-dessus, comme suit :

« Objet : réserve technique Match Perpignan Oc - US Colomiers

Bonjour,

Par la présente-moi Ahmed Slamnia n°1886525027 entraîneur principal de l'us COLOMIERS, souhaite appuyer la réserve effectuée dimanche 8 septembre, par mon capitaine Clement Landrieux n°2543704206 lors du match Perpignan OC - US Colomiers

Rappel des faits : Lors du match nous opposant à Perpignan, nous avons déposé une réserve technique, suite à un but marqué par notre attaquant, illogiquement refusé. A la 38ème minute, notre attaquant frappe sous la barre le filet tremble, mais le ballon poursuit sa course derrière le but. Mon staff et moi, demandons l'arrêt du match immédiatement auprès de l'arbitre central, du délégué et de l'arbitre assistant se situant devant notre banc après avoir constaté que l'arbitre reprenait par un 6 m. L'arbitre refuse alors notre demande et faire reprendre le jeu. Nous continuons à demander l'arrêt du jeu pour pouvoir procéder à notre réserve, mais aussi à l'inspection du but. L'arbitre central accepte alors que nous fassions notre réserve. »

Dans le présent litige la Commission considère **que l'article 186 des règlements généraux de la FFF**, relatant que les réserves sont confirmées dans les **quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par courrier électronique d'une adresse officielle **n'a été respecté** car elle fut envoyée le **jeudi 12 septembre 2024 à 23 : 07** soit **hors délai**.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- DÉCIDE de déclarer la demande du club de l'US Colomiers irrecevable,
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
- TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.
- Frais de dossier de 40 euros à la charge l'US Colomiers

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS
Secrétaire



Christophe TOURNIER
Président

